

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 8 mai 2000

concernant l'approbation au nom de la Communauté de la nouvelle annexe V à la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, relative à la protection et la conservation des écosystèmes et de la diversité biologique de la zone maritime et l'appendice 3 correspondant

(2000/340/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 175, paragraphe 1 en liaison avec son article 300, paragraphe 2, première phrase, et paragraphe 3, premier alinéa,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) La Communauté est partie contractante à la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (convention OSPAR) à la suite de la décision 98/249/CE ⁽³⁾.
- (2) La convention OSPAR vise à prévenir et à éliminer la pollution ainsi qu'à protéger la zone maritime contre les effets préjudiciables des activités humaines. Elle est entrée en vigueur le 25 mars 1998.
- (3) L'organe exécutif de la convention OSPAR (la commission OSPAR) peut adopter des amendements à la convention, y inclus de nouvelles annexes et des appendices. Il a adopté une nouvelle annexe, qui est l'annexe V relative à la protection et la conservation des écosystèmes et de la diversité biologique de la zone maritime, ainsi que l'appendice 3 qui en découle, et un accord sur le sens de certains concepts inscrits dans l'annexe V.
- (4) La préservation, la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement, y compris la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore

sauvage et la protection de la biodiversité, constituent un objectif essentiel, d'intérêt général poursuivi par la Communauté comme le prévoit l'article 174 du traité, et la nouvelle annexe V à la convention OSPAR peut contribuer à la réalisation de cet objectif.

- (5) La Communauté a adopté des mesures dans le domaine couvert par l'annexe V et il lui appartient de prendre des engagements sur le plan international dans ce domaine.
- (6) Les objectifs de l'annexe V sont complémentaires des objectifs de la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ⁽⁴⁾, et de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ⁽⁵⁾. Ces directives fournissent déjà un cadre communautaire pour la protection des habitats et des espèces dans la zone géographique où elles s'appliquent. L'adoption de l'annexe V par la Communauté est sans préjudice de la mise en œuvre de ces directives.
- (7) La Commission a pris part à la négociation de l'annexe V, conformément aux conclusions du Conseil concernant des directives de négociation relatives à la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est.
- (8) La Communauté devrait approuver l'annexe V de la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (y inclus l'appendice 3 correspondant),

⁽¹⁾ JO C 158 du 4.6.1999, p. 1.

⁽²⁾ Avis du 27 octobre 1999 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ JO L 104 du 3.4.1998, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 103 du 25.4.1979, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 97/49/CE (JO L 223 du 13.8.1997, p. 9).

⁽⁵⁾ JO L 206 du 22.7.1992, p. 7. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 97/62/CE (JO L 305 du 8.11.1997, p. 42).

DÉCIDE:

Article unique

1. L'annexe V de la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (y inclus l'appendice 3 correspondant) est approuvée au nom de la Communauté.

Le texte de l'annexe V est joint à la présente décision.

2. La Commission est autorisée à notifier l'approbation visée au paragraphe 1 à la commission OSPAR.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 2000.

Par le Conseil

Le président

E. FERRO RODRIGUES

ANNEXE V

SUR LA PROTECTION ET LA CONSERVATION DES ÉCOSYSTÈMES ET LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE DE LA ZONE MARITIME*Article premier*

Aux fins de la présente annexe et de l'appendice 3, les définitions à donner aux termes «diversité biologique», «écosystème» et «habitat», sont celles qui figurent dans la convention du 5 juin 1992 sur la diversité biologique.

Article 2

En remplissant les obligations qu'elles ont en vertu de la présente convention de prendre, individuellement et conjointement, les mesures nécessaires à la protection de la zone maritime contre les effets préjudiciables des activités humaines, de manière à sauvegarder la santé de l'homme et à préserver les écosystèmes marins et, lorsque cela est possible, de rétablir les zones marines qui ont subi ces effets préjudiciables, de même que l'obligation qu'elles ont en vertu de la convention du 5 juin 1992 sur la diversité biologique d'élaborer des stratégies, des plans ou des programmes tendant à assurer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, les parties contractantes:

- a) prennent les mesures nécessaires afin de protéger et de conserver les écosystèmes et la diversité biologique de la zone maritime, et de rétablir, lorsque cela est possible, les zones marines ayant subi des effets préjudiciables
- et
- b) à ces fins, coopèrent en vue de l'adoption de programmes et de mesures de nature à régir les activités humaines déterminées en appliquant les critères visés à l'appendice 3.

Article 3

1. Aux fins de la présente annexe, la Commission a notamment pour mission:

- a) d'élaborer des programmes et des mesures ayant pour but de régir les activités humaines déterminées en appliquant les critères visés à l'appendice 3;
 - b) ce faisant:
 - i) de rassembler et d'étudier les informations sur lesdites activités et sur les effets qu'elles ont sur les écosystèmes et sur la diversité biologique;
 - ii) d'élaborer des moyens, conformes au droit international, visant à instaurer des mesures de protection, de conservation, de restauration ou de précaution dans des zones ou des lieux spécifiques, ou visant des espèces ou des habitats particuliers;
 - iii) sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente annexe, de prendre en considération les aspects des stratégies et des lignes directrices nationales relatives à l'utilisation durable des composantes de la diversité biologique de la zone maritime, telles qu'ils influencent les diverses régions et sous-régions de ladite zone;
 - iv) sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente annexe, viser à la mise en œuvre d'une approche par écosystème intégrée;
 - c) ce faisant aussi, de tenir compte des programmes et des mesures adoptés par les parties contractantes en vue de la protection et de la conservation des écosystèmes dans les eaux relevant de leur souveraineté ou de leur juridiction.
2. Lors de l'adoption desdits programmes et mesures, la question de l'application de tel programme ou mesure soit à la totalité, soit à une certaine partie de la zone maritime, sera dûment examinée.

Article 4

1. Conformément à l'avant-dernier alinéa des considérants de la convention, aucun programme ni aucune mesure ayant trait à la gestion des pêcheries ne pourra être adopté en vertu de la présente annexe. Cependant si la Commission considère qu'il est souhaitable qu'une action soit engagée sur un point ayant rapport avec ce domaine, elle attire l'attention de l'autorité ou de l'organisme international ayant compétence en la matière. Lorsqu'il est souhaitable que la Commission prenne des mesures complétant ou renforçant celles d'autres autorités ou organismes, la Commission s'efforce de coopérer avec ceux-ci.

2. Si la Commission considère que, en vertu de la présente annexe, il y a lieu d'intervenir dans un domaine touchant au transport maritime, elle attire l'attention de l'Organisation maritime internationale sur cette question. Les parties contractantes membres de l'Organisation maritime internationale s'efforcent de coopérer au sein de cette organisation afin d'obtenir la réaction voulue, y compris, s'il y a lieu, l'accord de cette organisation en vue d'une action régionale ou locale, ceci en tenant compte des lignes directrices éventuellement élaborées par ladite organisation quant à la désignation des zones spéciales, à la détermination des zones particulièrement vulnérables ou à toutes autres questions.

*Appendice 3***Critères de détermination des activités humaines aux fins de l'annexe V**

1. Les critères énumérés ci-dessous sont fixés pour la détermination des activités humaines aux fins de l'annexe V, les différences régionales devant cependant être prises en compte:
 - a) ampleur, intensité et durée de l'activité humaine considérée;
 - b) effets préjudiciables, réels et potentiels de l'activité humaine, sur tels ou tels espèces, communautés et habitats;
 - c) effets préjudiciables, réels et potentiels de l'activité humaine, sur tels ou tels processus écologiques;
 - d) irréversibilité ou durabilité de ces effets.
 2. Lors de l'examen d'une activité donnée, ces critères ne seront pas nécessairement limitatifs ni d'égale importance.
-